

## LUTTONS ENSEMBLE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le blanchiment des capitaux consiste à vouloir donner une légitimité apparente à des sommes d'argent qui proviennent en réalité d'activités illicites, tels que le trafic de stupéfiants, la corruption, la prostitution, le trafic d'armes, le vol, l'abus de biens sociaux ou encore la fraude fiscale organisée. Il s'agit pour l'auteur de ces crimes ou délits d'utiliser ces fonds, lui-même ou par personnes interposées, pour officiellement acquérir des biens, prêter de l'argent, ou encore investir dans des entreprises.

Le blanchiment des capitaux constitue un fléau qui fragilise l'économie mondiale, dont celle de la France. C'est pourquoi la plupart des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, et tous les pays membres de l'Union Européenne, ont mis en place des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux dans leurs législations nationales. Pour la France, ces dispositions figurent dans le Code monétaire et financier aux articles L561-1 et suivants (consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Aux termes de ces dispositions, un grand nombre de professionnels est tenu de procéder systématiquement à un ensemble de vérifications dans le cadre de leurs rapports avec leur clientèle et, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, d'effectuer une déclaration auprès d'un service spécialisé, la cellule TRACFIN. Les notaires sont tenus au respect de ces obligations, au même titre, par exemple, que les avocats, les experts comptables, les agents immobiliers, les banquiers ou les assureurs.

Ces professionnels doivent vérifier, même en présence d'un client déjà connu, son identité, son domicile, l'origine et la destination des fonds utilisés et s'enquérir de ses activités professionnelles. Lorsque le client est une personne morale, par exemple une société, un trust ou une association, ils doivent s'assurer de l'identité du « bénéficiaire effectif » de l'opération, c'est-à-dire de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, la personne morale cliente ou de celle pour le compte de laquelle l'opération est exécutée.

Ne vous formalisez donc pas si votre notaire sollicite de votre part certaines informations. Quand bien même votre réputation et vos projets sont au-dessus de tout soupçon, vous contribuerez à la lutte contre le blanchiment des capitaux en apportant spontanément à votre notaire les informations prévues par la loi.

L'ensemble des réponses que vous lui apporterez permettra de sécuriser votre opération. En cas d'insuffisance de réponse de votre part, votre notaire, comme l'ensemble des professionnels soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, pourrait être amené à mettre en œuvre ses obligations déclaratives.

**C'est en respectant ces règles que les professionnels concernés et leurs clients peuvent travailler en confiance et en sécurité.**